



18 mars 2025

(25-1950)

Page: 1/2

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – DROITS D'IMPORTATION ADDITIONNELS SUR
LES PRODUITS EN PROVENANCE DU CANADA**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

La délégation des États-Unis a fait parvenir la communication ci-après, datée du 14 mars 2025, en demandant qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

Le 4 mars 2025, les États-Unis ont reçu du Canada une lettre datée du même jour demandant l'ouverture de consultations conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), conjointement avec l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et l'article 24:8 de l'*Accord sur la facilitation des échanges*.

La demande du Canada porte sur certaines actions des États-Unis en rapport avec le Décret exécutif présidentiel n° 14193 du 1^{er} février 2025¹, tel que modifié par le Décret exécutif présidentiel n° 14197 du 3 février 2025² et tel que modifié par le Décret exécutif présidentiel n° 14226 du 2 mars 2025³, prises conformément à la Loi sur les urgences nationales et à la Loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale concernant des questions de sécurité nationale. Les questions de sécurité nationale sont des questions politiques qui ne sont pas susceptibles d'être examinées ni ne peuvent être réglées dans le cadre du règlement des différends à l'OMC. Chaque Membre de l'OMC conserve le pouvoir de déterminer lui-même les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, tel qu'il est indiqué dans le texte de l'article XXI du GATT de 1994.

Le Canada a déjà pris la décision unilatérale d'imposer des mesures tarifaires sur les marchandises des États-Unis en réponse aux actions prises par ces derniers qui sont énumérées dans la demande de consultations.⁴ Plus précisément, à compter du 4 mars 2025, il a "imposé des contre-mesures" sous la forme de droits de 25 pour cent sur certains produits originaires des États-Unis "en réponse aux droits [des États-Unis]", et a annoncé l'intention d'imposer un droit de 25 pour cent sur d'autres produits originaires des États-Unis.⁵ Il est spécieux de la part du Canada d'avoir recours au règlement des différends pour une infraction alléguée aux règles de l'OMC alors que le Canada

¹ Voir 90 Fed. Reg. 9113 (7 février 2025), disponible à l'adresse suivante: <https://www.govinfo.gov/content/pkg/FR-2025-02-07/pdf/2025-02406.pdf>.

² Voir 90 Fed. Reg. 9183 (10 février 2025), disponible à l'adresse suivante: <https://www.govinfo.gov/content/pkg/FR-2025-02-10/pdf/2025-02478.pdf>.

³ Voir 90 Fed. Reg. 11369 (6 mars 2025), disponible à l'adresse suivante: <https://www.govinfo.gov/content/pkg/FR-2025-03-06/pdf/2025-03728.pdf>.

⁴ Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025-1) (3 mars 2025), disponible à l'adresse suivante: <https://orders-in-council.canada.ca/attachment.php?attach=46933&lang=en>.

⁵ Voir Avis d'intention d'imposer des contre-mesures en réponse aux droits de douane imposés par les États-Unis sur les marchandises canadiennes (4 mars 2025), disponible à l'adresse suivante: <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/programmes/consultations/2025/avis-dintention-dimposer-contre-mesures-en-reponse-droits-douane-imposes-etats-unis-sur-marchandises-canadiennes.html>; Liste des produits en provenance des États-Unis assujettis à des droits de douane de 25% à compter du 4 mars 2025 (4 mars 2025), disponible à l'adresse suivante: <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2025/03/liste-des-produits-en-provenance-des-etats-unis-assujettis-a-des-droits-de-douane-de-25--a-compter-du-4-mars-2025.html>.

lui-même décide unilatéralement d'imposer des contre-mesures sans justification apparente au regard des règles de l'OMC.

Sans préjudice de leur point de vue selon lequel les actions indiquées par le Canada relèvent de questions de sécurité nationale qui ne sont pas susceptibles d'être examinées ni ne peuvent être réglées dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, ou de la question de savoir si chacun des éléments figurant dans la lettre du Canada constitue une "mesure" au sens de l'article 4 du Mémorandum d'accord, les États-Unis acceptent la demande d'ouverture de consultations présentée par le Canada.

Les États-Unis n'admettent pas qu'il s'agisse d'un "cas d'urgence" au regard de l'article 4:8 du Mémorandum d'accord. La déclaration générale du Canada selon laquelle certains des produits visés par les actions des États-Unis sont "classés comme produits agricoles relevant des chapitres 1 à 24" du TDH des États-Unis – les chapitres qui comprennent les biens périssables – ne justifie pas le recours aux procédures exceptionnelles prévues à l'article 4:8 en l'absence de l'accord des parties.

En conséquence, les États-Unis demeurent à la disposition des fonctionnaires de votre mission afin de convenir d'une date mutuellement acceptable pour la tenue de consultations conformément à l'article 4:3 du Mémorandum d'accord.
